



Industry Canada  
Industrie Canada

**Demandes pour mettre au point et exploiter des systèmes de radiodiffusion directe par satellite (SRS) sur la position orbitale 91° de longitude ouest pour répondre aux besoins canadiens en matière de radiodiffusion**

---

**le 7 novembre 1996**

**Canada**

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

**Avis n° DGTP-009-96**

**Présentation de demandes pour mettre au point et exploiter des installations de satellite de radiodiffusion directe (SRD) sur la position orbitale 91° de longitude Ouest pour répondre aux besoins canadiens en matière de radiodiffusion.**

Le présent avis annonce la publication d'un document intitulé **Présentation de demandes pour mettre au point et exploiter des installations de satellite de radiodiffusion directe (SRD) sur la position orbitale 91° de longitude Ouest pour répondre aux besoins canadiens en matière de radiodiffusion**. Le but du document est de promouvoir le déploiement et l'exploitation rapide d'installations SRD canadiennes, afin de répondre aux besoins canadiens en radiodiffusion conformément aux politiques existantes relatives aux satellites, par l'utilisation de la position orbitale SRD 91° de longitude Ouest et des bandes de fréquences afférentes décrites dans le document. Le présent avis et le document cité invitent les fournisseurs éventuels d'installations de satellite à soumettre des demandes détaillées le 16 décembre 1996 et le 28 février 1997, selon ce qui est stipulé dans les conditions dudit document cité.

Le présent Avis de la Gazette du Canada et le document cité sont disponibles par voie électronique sur Internet à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW)

<http://info.ic.gc.ca/ic-data/telecom/gazette/dgtp-f.html>

Gopher

[info.ic.gc.ca port 70/Industry Canada Documents/  
telecomm/gazette](gopher://info.ic.gc.ca:70/Industry%20Canada%20Documents/telecomm/gazette)

Protocole de transfert de fichier (FTP)

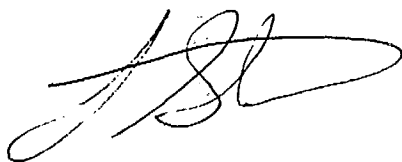
[info.ic.gc.ca/pub/ic-data/telecom/gazette](ftp://info.ic.gc.ca/pub/ic-data/telecom/gazette).

On peut également se procurer des exemplaires de ces documents à la Direction des communications, Industrie Canada, 235 rue Queen, Ottawa, Ontario K1A 0H6, téléphone (613) 947-7466 et aux bureaux d'Industrie Canada de Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Fait à Ottawa ce 7<sup>ième</sup> jour du mois de novembre 1996

Le directeur général  
Direction des politiques  
des télécommunications

Le directeur général  
Direction de la réglementation  
des radiocommunications  
et de la radiodiffusion



L. Shaw



J. Skora

# **Présentation de demandes pour mettre au point et exploiter des installations de satellite de radiodiffusion directe (SRD) sur la position orbitale 91° de longitude Ouest pour répondre aux besoins canadiens en matière de radiodiffusion**

## **1. Introduction**

Industrie Canada a reçu des demandes pour mettre au point et exploiter des installations de satellite de radiodiffusion directe (SRD) en vue de fournir des capacités de transmission aux entreprises de distribution par satellite qui détiennent actuellement ou qui cherchent à obtenir une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ces demandes pour l'utilisation des positions orbitales SRD canadiennes et des bandes de fréquences afférentes, étaient fondées à des degrés divers sur l'utilisation de capacités de transmission par satellite par des fournisseurs de services américains pour le marché américain et, par conséquent, sur la réception de l'approbation des autorités administratives américaines. Ces approbations recherchées n'ont pas été accordées.

Au cours des derniers mois, lors de consultations avec Industrie Canada, divers partenaires canadiens (entreprises de télécommunications, radiodiffuseurs, titulaires et titulaires potentiels de licence de service de radiodiffusion directe du satellite au foyer [DTH], fabricants et autres) ont exprimé un intérêt croissant pour examiner la viabilité et les avantages de la mise au point d'installations SRD pour desservir le Canada. Les besoins canadiens pourraient être suffisants pour permettre l'exploitation d'un ou plusieurs satellites SRD canadiens en vue de combler le manque actuel critique d'installations de satellite à laquelle les radiodiffuseurs canadiens sont confrontés. Étant donné l'importance que le gouvernement canadien accorde à une introduction rapide de services DTH/SRD, et compte tenu de la demande des Canadiens pour de tels services (comme le démontre le marché parallèle), les incertitudes administratives concernant la couverture des marchés étrangers ainsi que le manque critique d'installations de satellite canadiennes, le Ministère lance cette présentation de demandes pour le déploiement d'installations de satellite sur la position orbitale canadienne SRD située à 91° de longitude Ouest.

## **2. But de l'avis**

Par le présent avis, Industrie Canada invite les parties intéressées à présenter des demandes pour le déploiement rapide et l'exploitation d'installations de satellite SRD canadiennes, afin de répondre aux besoins de radiodiffusion canadiens conformément aux politiques existantes sur les satellites, par l'utilisation de la position orbitale SRD à 91° de longitude ouest et les bandes de fréquences afférentes décrites au paragraphe 3 du présent document. Étant donné l'importance du déploiement rapide des installations SRD canadiennes, le processus de sélection se déroulera en deux étapes. Si un requérant est en mesure de démontrer, conformément aux critères établis au paragraphe 5, qu'il possède, de l'avis du Ministre, un plan crédible de déploiement d'installations SRD exploitables commercialement et capables de desservir toutes les régions du Canada dans les six mois suivant la première date de dépôt des demandes, ce requérant sera alors le seul à être considéré pour la délivrance d'une licence radio. Ces installations SRD susmentionnées peuvent comprendre des installations provisoires de satellites, dans n'importe quelle(s) position(s) orbitale(s) convenable(s), ayant une capacité de transmission de SRD d'au moins dix répéteurs SRD de haute puissance. Ce genre d'arrangement provisoire permettra, avec un minimum de perturbation, de faire la transition à des installations permanentes de satellites dans la position orbitale de 91° de longitude ouest, et pour lesquelles une licence doit être délivrée. S'il y a plus d'un requérant capable de démontrer un plan crédible de déploiement d'installation SRD exploitables commercialement et capable de desservir toutes les régions du Canada dans six mois suivant la première date de dépôt, seules ces demandes seront évaluées selon les critères exposés au paragraphe 6. Si aucune demande répondant à ces exigences n'est présentée, toutes les demandes détaillées seront évaluées selon les critères exposés au paragraphe 6 après la deuxième date de dépôt des demandes.

Le déploiement des installations de satellite proposées ne doit pas être conditionnel aux revenus provenant de la fourniture de services à des marchés étrangers où une telle fourniture requiert l'approbation des autorités administratives étrangères, bien que les demandeurs puissent citer leurs capacités afin de profiter de telles possibilités d'affaires supplémentaires qui pourraient se présenter après la mise en oeuvre éventuelle de nouvelles politiques, ententes intergouvernementales ou de nouveaux accords commerciaux. Les parties ayant déjà présenté à Industrie Canada une demande d'installations de satellite SRD souhaiteront peut-être déposer

une nouvelle demande ou une demande modifiée de manière à participer à l'actuelle présentation de demandes. Industrie a proposé au gouvernement canadien d'étudier avec les États-Unis différentes possibilités d'utilisation réciproque des installations SRD. Si les politiques actuelles relatives aux satellites devaient changer de façon significative, le Ministère permettra aux parties intéressées de présenter des demandes adaptées aux nouvelles politiques ou de réviser leurs demandes dans ce but.

Un requérant dont la demande a été acceptée recevra une licence en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*. Cette licence pourrait inclure des clauses et des conditions concernant, entre autres, l'exigence d'achever toute procédure de modification nécessaire avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour étendre la couverture assignée à la position orbitale 91° de longitude Ouest. Il n'est pas prévu que le présent processus de sélection conduira à la délivrance de licences pour des installations qui utilisent d'autres positions orbitales que la position à 91° de longitude Ouest. Toutefois, si au moins deux demandes suffisamment méritoires sont présentées et que toutes démontrent, conformément aux critères exposés au paragraphe 5, qu'elles ont des plans crédibles pour le déploiement d'installations SRD exploitables commercialement et capables de desservir toutes les régions du Canada dans les six mois suivant la première date de dépôt des demandes, des licences pourraient alors être accordées pour des installations qui utilisent la position orbitale à 91° de longitude Ouest et une autre position orbitale SRD canadienne. De même, la démonstration d'un intérêt suffisant pour le déploiement d'installations SRD pourrait inciter Industrie Canada à lancer des processus de sélection plus compétitifs pour d'autres positions orbitales dans un avenir prochain. Il est entendu que le Ministre n'a pas l'obligation de choisir un des requérants pour la mise au point d'installations SRD par suite du présent processus d'octroi de licences.

### **3. Positions orbitales SRD canadiennes et ressources du spectre connexes**

À la Conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR) de 1983, le Canada a réservé six positions orbitales (à 70.5°, 72.5°, 82°, 91°, 129° et 138° de longitude Ouest) et les bandes de fréquences connexes (liaison

descendante dans la bande 12.2 - 12.7 et liaison ascendante dans la bande 17.3 - 17.8 GHz). La disponibilité de ces ressources SRD fut annoncée en 1983 lors de la publication d'un rapport examinant différents modèles de services SRD.

En outre, en 1993 et de nouveau en 1995, le Ministère a publié des avis dans la Gazette du Canada concernant les ressources orbitales et de spectre disponibles au Canada. (Pour plus d'information concernant les ressources SRD, voir le document d'Industrie Canada intitulé « Politique d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par les réseaux de satellites canadiens », RP-002, publié en janvier 1995.)

Conformément aux plans SRD existants de l'UIT contenus dans les annexes 30 et 30A du Règlement des radiocommunications, chaque position orbitale canadienne est limitée à la couverture d'une région spécifique du Canada. Les prévisions du plan étaient que les premières générations de satellites couvriraient le pays à partir de deux ou trois positions orbitales. Afin d'étendre la couverture prévue d'une position orbitale quelconque du plan (à tout le territoire canadien, par exemple), une procédure de modification spécifiée doit être approuvée par l'UIT, ce qui implique une coordination avec les pays éventuellement touchés. Le Canada a amorcé ce processus dans le cas de cinq positions orbitales (celles situées à 72.5°, 82°, 91°, 129° et 138° de longitude Ouest), et on peut se procurer l'information sur les dépôts de modifications auprès de M. Ronald Amero, Gestionnaire, Services spatiaux, Industrie Canada, téléphone : (613) 998-3759, télécopie : (613) 952-9871, Internet : Amero.Ron@ic.gc.ca.

Les annexes 30 et 30A du Règlement sur les radiocommunications détaillent les paramètres techniques qui constituent la base des plans SRD. En particulier, les plans spécifient le découpage des fréquences radio (souvent appelé « répéteurs de satellite ») à utiliser. Dans les Amériques, le plan prévoit 32 répéteurs regroupés de telle façon que les répéteurs pairs utilisent une polarisation (polarisation circulaire lévogyre ou « LHCP ») et les voies impaires utilisent la polarisation de sens opposée (polarisation circulaire dextrogyre ou « RHCP »). La technologie de pointe permet la co-implantation des deux satellites ou l'utilisation d'un plus gros satellite muni des 32 voies, mais l'approche préférée consiste à utiliser deux satellites SRD, physiquement séparés en orbite, de sorte que le satellite ayant les 16 répéteurs pairs LHCP est placé à 0.4° de l'autre satellite ayant les 16 répéteurs RHCP impairs restants.

Bien que chacune des positions orbitales SRD canadiennes ait accès à la pleine attribution de fréquences SRD de 500 MHz, les requérants souhaiteront peut-être demander une partie (probablement la moitié) du spectre disponible à la position orbitale de 91° de longitude Ouest. Toute demande de cette nature devrait, en répondant aux critères exposés aux paragraphes 5 et 6, prendre en compte la possibilité qu'une autre licence sera octroyée afin de permettre l'utilisation du reste de la position orbitale. Évidemment, Industrie Canada examinera également l'impact d'une telle demande sur l'utilisation du reste des ressources du spectre et des positions orbitales.

#### **4. Considérations de politique concernant les demandes d'installations SRD**

L'examen par Industrie Canada de demandes de licence pour des installations de radiocommunication est effectué en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* et en tenant compte des objectifs de politique exposés à l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications*.

En entreprenant la sollicitation, l'évaluation et la délivrance de licence d'installations SRD aux fins du présent avis, Industrie Canada accorde une attention particulière aux objectifs spécifiques suivants :

- (i) Le déploiement le plus rapide possible des installations, d'une manière qui répond le plus complètement possible aux exigences des entreprises canadiennes de distribution par satellite;
- (ii) La mise en oeuvre d'installations qui stimuleront la concurrence dans la fourniture de services de télécommunications (y compris la transmission de programmations radiodiffusées) et qui stimuleront l'introduction de nouvelles applications innovatrices dans le futur; et
- (iii) La promotion d'avantages industriels, y compris le soutien aux activités de recherche et développement, l'amélioration des capacités des fabricants d'équipements de satellites et l'expansion des possibilités économiques pour stimuler l'emploi et la croissance.



En accord avec les objectifs de la *Loi sur les télécommunications*, les politiques actuelles régissant l'utilisation des installations de satellite requièrent généralement l'utilisation d'installations canadiennes pour le trafic dont l'origine est au Canada et dont la réception prévue est au Canada. Plus spécifiquement, et comme il a été exposé dans les précisions sur la politique gouvernementale concernant l'utilisation d'installations de satellites canadiennes pour la transmission de services de programmation canadiens au Canada (fourni à l'annexe A), les politiques actuelles requièrent qu'une entreprise de radiodiffusion canadienne utilise des installations de satellites canadiennes pour transmettre tous les services de programmation canadiens. L'entreprise peut utiliser des installations de satellites canadiennes ou non canadiennes pour transmettre des services d'origine étrangère qui s'adressent d'abord à un public étranger et pour lesquels une licence de distribution partielle ou complète a été accordée par le CRTC. Une entreprise de radiodiffusion canadienne ne peut utiliser exclusivement que des satellites étrangers pour distribuer ses services aux Canadiens. Les demandes présentées dans le cadre du présent processus d'octroi de licence pour des installations SRD seront considérées uniquement dans le contexte des politiques existantes.

Les demandeurs doivent tenir compte du monopole actuel de Télésat Canada. Dans l'accord sur la privatisation de Télésat Canada en 1992, le Gouvernement du Canada a accepté que personne à l'exception de Télésat Canada ne serait autorisé à exploiter un satellite afin de fournir des services de satellite fixe au Canada ou entre le Canada et les États-Unis avant avril 2002 au moins. Ce monopole ne couvre pas l'exploitation de satellites destinés à fournir des services de satellite mobile, de radiodiffusion directe par satellite, d'exploration terrestre par satellite, toute combinaison de ces services ou encore, des services de satellite fixe nécessaires à la fourniture de ces services. Les parties de l'accord de privatisation de 1992 se rapportant au monopole de Télésat Canada (horaire V, y compris la définition des services de satellite) sont fournis à l'annexe B.

On devra aussi rappeler aux requérants que, conformément à l'entente de 1972 entre le Canada et les États-Unis, les entreprises de télécommunications de chaque pays peuvent s'entraider mutuellement advenant le cas où les installations appartenant à l'un des pays éprouverait une perte de puissance ou une situation urgente (par exemple, la défaillance catastrophique d'un satellite).

## 5. Processus de sélection

Relativement au présent processus de sélection et d'octroi de licence, les demandeurs sont invités à déposer des demandes détaillées, qui seront évaluées conformément aux critères exposés au paragraphe 6. Toutefois, il pourrait être avantageux pour les requérants en mesure de s'engager à déployer des installations SRD exploitables commercialement et capables de desservir toutes les régions du Canada dans les six mois suivant la première date de dépôt des demandes, de documenter leur conformité aux critères d'admissibilité suivants :

- le requérant, ou l'entité qu'il formera aux fins de détention de la licence radio, satisfait aux exigences de propriété et de contrôle canadiens, telles qu'exposées au paragraphe 6.1;
- le requérant a un plan crédible pour déployer sur une base commerciale dans les six mois suivant la première date de dépôt des demandes, des installations SRD capables de desservir toutes les régions du Canada, dont les installations SRD peuvent comprendre des installations provisoires de satellites, dans n'importe quelle(s) position(s) orbitale(s) convenable(s), ayant une capacité de transmission de SRD d'au moins dix répéteurs SRD de haute puissance. Ce genre d'arrangement provisoire permettra, avec un minimum de perturbation, de faire la transition à des installations permanentes de satellites dans la position orbitale de 91° de longitude ouest, et pour lesquelles une licence doit être délivrée;
- le requérant peut démontrer qu'il dispose de capacités de transmission par satellite suffisantes pour satisfaire raisonnablement aux exigences des titulaires actuels et potentiels de licences autorisés à exploiter des entreprises de distribution par satellite SRD/DTH;
- le requérant est en mesure de démontrer qu'il établira ses installations SRD conformément aux stipulations du Règlement des radiocommunications;
- le requérant possède les ressources financières nécessaires pour établir et exploiter l'installation de satellite, ou jouit d'un accès garanti à ces ressources;
- le requérant a démontré des plans raisonnables pour rencontrer les exigences reliés aux objectifs industriels stipulés dans la section 4; et

- le requérant possède ou a accès à l'expérience et à la compétence technique et administrative nécessaires pour acquérir, lancer et exploiter le satellite et pour maintenir une exploitation et une commande efficace du satellite.

Les requérants doivent remarquer que la démonstration satisfaisante des points susmentionnés permettra au Ministre de décider si le processus sera poursuivi jusqu'à l'étape comparative et d'évaluation ou bien si, advenant qu'il n'y ait qu'un demandeur capable de l'avis du Ministre de satisfaire toutes les conditions susmentionnées, une licence pourrat être immédiatement accordée.

Dans l'éventualité où deux ou plusieurs requérants auraient démontré leur capacité à satisfaire aux critères d'admissibilité exposés ci-dessus pour le déploiement d'installations SRD exploitables commercialement et capables de desservir toutes les régions du Canada dans les six mois suivant la première date de dépôt des demandes, seules les demandes détaillées de ces requérants seront évaluées conformément aux critères d'évaluation comparative exposés au paragraphe 6. Par conséquent, les requérants capables de satisfaire aux conditions du paragraphe 5 pourraient néanmoins souhaiter examiner et répondre aux critères identifiés au paragraphe 6. En raison de la possibilité, soulignée au paragraphe 2, que des licences pour des installations utilisant une position orbitale autre que la position 91° de longitude Ouest, puissent être accordées si deux ou plusieurs demandes suffisamment méritoires répondant aux critères exposés dans le présent paragraphe sont présentées, les requérants cherchant à établir que leurs demandes répondent aux critères du présent paragraphe devraient indiquer s'ils seraient prêts à aller de l'avant si une licence pour une autre position orbitale était accordée et s'ils seraient prêts à déployer leurs installations sur une position orbitale autre que la position 91° de longitude Ouest. De même, en répondant aux critères ci-dessus et (s'il y a lieu) à ceux du paragraphe 6, ils devraient établir leurs plans financiers, techniques et autres en assumant que seront octroyées une licence pour l'utilisation d'une seule position orbitale et aussi des licences pour l'utilisation de plus d'une position orbitale.

Au cas où aucun requérant ne serait accepté en vertu du présent paragraphe, toutes les demandes détaillées seront évaluées, après la deuxième date de présentation des demandes, conformément aux critères d'évaluation comparative exposés au paragraphe 6.

## 6. Critères d'évaluation comparative

Voici les critères d'admissibilité et d'évaluation qui seront utilisés par Industrie Canada. Par conséquent, les requérant sont invités à répondre aux demandes d'information mentionnées de la manière la plus complète possible, de façon à permettre au Ministère d'évaluer pleinement les mérites de leurs demandes individuelles.

### 6.1 Propriété et contrôle

Le requérant doit être de propriété canadienne et sous contrôle canadien. Il sera considéré comme tel si, s'agissant d'une entreprise de télécommunications, elle serait jugée admissible à fonctionner en tant qu'entreprise de télécommunications en vertu de la *Loi sur les télécommunications* et des règlements afférents. Les requérant doivent déposer une documentation suffisante, tel qu'exposé à l'Annexe C, pour confirmer un tel statut.

### 6.2 Déploiement d'une capacité suffisante de transmission par satellite selon les échéances et capacité de mettre en oeuvre des mesures intérimaires

Comme il a été mentionné plus haut, le déploiement rapide d'installations SRD capables de répondre aux besoins des radiodiffuseurs canadiens a été identifié comme un objectif clé de la politique. Les requérants doivent identifier les étapes majeures du projet et les dates prévues de fin des travaux devant conduire au déploiement d'installations SRD opérationnelles capables de fournir des services aux Canadiens. Les requérants en mesure de fournir un plan crédible pour le déploiement le plus rapide possible des installations SRD seront favorisés.

Des installations SRD exploitées par une entreprise de télécommunications devront être mises à la disposition de ceux qui détiennent une licence ou qui cherchent à en obtenir une en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* pour exploiter des entreprises de distribution par satellite au Canada. Les requérants fournissant la preuve de leur capacité de répondre aux besoins démontrés du plus grand nombre de ces entreprises seront favorisés dans le processus de sélection.

Industrie Canada demande également une description de toute mesure intérimaire qui pourrait être mise en oeuvre avant le lancement des satellites SRD afin de permettre le plus rapidement possible le lancement des services DTH/SRD au Canada. Toute demande de cette nature doit exposer une stratégie raisonnée par laquelle les radiodiffuseurs et les consommateurs effectueraient la transition vers des installations plus permanentes. Les requérants capables de réaliser le plus rapidement possible le lancement de services par les titulaires actuels de licences DTH seront favorisés dans le processus de sélection.

### 6.3 Stimulation de la concurrence

Stimuler l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes constitue un objectif général de la politique canadienne des télécommunications et un objectif spécifique de la présente présentation de demandes. On s'attend à ce que le déploiement d'installations SRD permette d'offrir de nouveaux services compétitifs aux consommateurs, avec comme résultat que les Canadiens jouiront de choix supplémentaires et d'autres avantages. On peut évidemment s'attendre à de tels avantages pour les services de radiodiffusion, mais aussi dans le domaine des services complémentaires, disponibles à court ou à moyen terme. Les requérants qui décriront comment leurs propositions stimulent la concurrence sur le marché canadien seront favorisés.

### 6.4 Avantages industriels

Les requérants présentant les avantages industriels les plus complets en cas d'acceptation de leur demande par le Ministre seront favorisés dans le processus comparatif.

Un requérant doit au minimum décrire les activités de recherche et développement relatives aux communications par satellite qu'il réalise actuellement ou qu'il appuierait, soit de façon interne ou par l'entremise d'arrangements avec les fournisseurs d'équipements ou d'autres organisations, de même que l'importance d'un tel appui. Le plan de recherche et développement doit couvrir une période d'au moins cinq ans.

Un requérant pourrait peut-être décrire aussi comment l'acceptation de sa demande DBS stimulerait l'introduction future de nouvelles techniques et de nouveaux services perfectionnés de télécommunication et de radiodiffusion tels que les techniques de compression numériques perfectionnées ou les applications de services multimédia proposées pour la bande Ka. Un requérant pourrait exposer comment son application améliorerait les capacités des fournisseurs d'équipements de satellite à offrir des produits pour les satellites DBS et aussi pour les entreprises futures comme celles qui utiliseront la bande Ka, fourniront autrement des services de bande large, ou offriront d'autres services par satellite innovateurs. Les requérants pourraient également esquisser les expériences entreprises qui viendraient appuyer leurs plans pour le lancement de services perfectionnés et innovateurs.

Les avantages économiques, y compris les possibilités d'emploi qui découleraient de l'investissement en recherche et développement ou des autres activités entreprises par le requérant, doivent être entièrement décrites.

#### 6.5 Compétence financière et institutionnelle

Un requérant doit déposer un plan d'activités qui fera la preuve de sa capacité à déployer et à exploiter des installations DBS. À cette fin, le plan d'activités doit décrire tout arrangement d'affaires ou commercial proposé ou existant, le montant et la source du financement proposé, ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses pour la durée de vie des satellites. De tels plans doivent être appuyés par les états financiers appropriés, et leur crédibilité sera évaluée par Industrie Canada. Les états financiers du requérant ou de sa société mère pour les trois dernières années, au moins, devraient être inclus, ainsi que des hypothèses quant aux prévisions de recettes et de dépenses.

Les requérants souhaiteront peut-être consulter le Bureau de la concurrence d'Industrie Canada en regard de toutes les implications potentielles de la *Loi sur la concurrence*.

Un requérant doit également décrire ses capacités institutionnelles, y compris son expérience antérieure dans les télécommunications et les secteurs connexes, les habiletés et l'expertise de son personnel, ainsi que les arrangements ou accords avec d'autres compagnies et organisations susceptibles d'améliorer la capacité du demandeur à réaliser le projet.

Les capacités des requérants seront évaluées sur la base du caractère complet, exhaustif et raisonné de leurs demandes.

## 6.6 Exigences et capacités techniques

Les requérants doivent déposer de l'information technique afin de décrire les paramètres d'exploitation techniques essentiels des installations de satellite et de station terrestre, les limites de la zone desservie et la force relative du signal dans la région complète desservie, ainsi que d'autres informations pour la coordination radio et l'évaluation technique (c'est-à-dire l'information nécessaire pour déterminer si la demande est conforme aux plans SRD de l'UIT ou aux modifications proposées soumises à cet égard par Industrie Canada, ou bien si une demande de modifications supplémentaire sera nécessaire). Tout requérant proposant de modifier les plans SRD actuels de l'UIT, conformément à la proposition d'Industrie Canada ou autrement, doit inclure une analyse technique et de brouillage appropriée suffisante pour réaliser la coordination internationale. Le requérant devra s'engager à fournir, si sa demande est acceptée, cette information et cette aide additionnelles qui pourraient s'avérer nécessaires durant les activités futures de coordination internationale. Les requérants en mesure de démontrer la couverture la plus large possible du Canada et les signaux de la plus haute qualité dans toutes les régions du Canada, seront favorisés.

Les requérants doivent indiquer leur expérience et leur compétence opérationnelle et technique, ou encore comment ils pourraient acquérir une telle expertise, relatives à l'acquisition, au lancement et à l'exploitation des satellites ainsi qu'au maintien d'une commande et d'une exploitation efficaces des satellites. Les requérants seront évalués sur la base d'une telle expérience et compétence opérationnelle et technique existante ou acquise.

Nous rappelons aux requérants la clause 2674 du Règlement des radiocommunications de l'UIT qui porte sur les obligations relatives à la couverture des services de radiodiffusion par satellite d'un autre pays en l'absence d'un accord avec ce même pays. Étant donné qu'en ce moment il n'y a pas d'accord avec les États-Unis ou tout autre pays concernant une telle couverture, les requérants doivent indiquer comment et dans quelle mesure ils sont capables de se conformer à cette clause.

## 7. Frais

Industrie Canada est d'avis que les frais doivent refléter la valeur économique de la partie du spectre des radiofréquences utilisée. Toutefois, en l'absence d'un mécanisme fondé sur le marché par lequel cette valeur économique pourrait être déterminée, le Ministère reconnaît que de telles évaluations sont difficiles.

Industrie Canada, après analyse de la valeur potentielle du marché canadien des ressources orbitales et de spectre en question, propose des frais annuels de licence, fixés par le Ministre en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, de 67 000 \$ par répéteur de satellite autorisé. Ces frais doivent être payés, que le répéteur soit utilisé ou non. Les frais de licence, au prorata du reste de l'année financière en cours, seront payables dans les 30 jours suivant la délivrance de la licence radio par le Ministre. Par la suite, les frais annuels seront payables le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Dans le futur, le Ministre pourra réviser les frais fixés à l'origine, lorsque de meilleures évaluations fondées sur le marché deviendront disponibles, ou que d'autres circonstances (y compris la possibilité de fournir des capacités de transmission par satellite pour la livraison de services à l'extérieur du Canada) le justifieront.

Les requérants doivent inclure avec leur demande un instrument financier irrévocable comme une lettre de crédit de soutien, sous une forme acceptable au Ministère et équivalent à 20% du montant annuel total des frais de licence. L'instrument financier sera utilisé seulement si les frais de licence initiaux ne sont pas honorés et seulement dans cette mesure de 20% des frais de licence. L'instrument financier sera retourné aux requérants dont la demande aura été refusée.

Le Ministère remarque que la radiodiffusion directe par satellite (SRD) a le potentiel de concurrencer à la fois les techniques actuelles et futures basées sur le spectre (émissions par la voie des airs) et non basées sur le spectre (câble coaxial ou fibres optiques) dans la fourniture de service de radiodiffusion, et la nature inhérente de la technique de transmission par satellite est telle qu'elle permet de fournir des services en dehors du Canada si les approbations réglementaires appropriées peuvent être obtenues. Il importe au Ministère que le choix des techniques ne soit pas biaisé par la disponibilité du spectre à un coût qui ne soit



pas représentatif du coût de renonciation associé à son utilisation. Les parties intéressées sont par conséquent invitées à commenter, dans leur demande ou dans d'autres envois que le Ministère devra recevoir avant la première date de dépôt des demandes, la pertinence des frais proposés.

## **8. Transfert de licences**

En accord avec la politique générale dans ce domaine et les stipulations spécifiques de la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, le transfert d'une licence à une autre partie ne sera pas autorisé sans un examen complet de la demande par Industrie Canada et l'approbation du Ministre. En l'absence de circonstances exceptionnelles, aucun transfert de licence ne sera permis pendant les trois premières années suivant la délivrance d'une licence en vertu du présent processus de sélection.

## **9. Renseignements supplémentaires**

### **9.1 Garanties de rendement**

Il est de la plus haute importance qu'un requérant dont la demande a été acceptée à cause de son engagement à exploiter commercialement ses installations SRD dans les six mois suivant la date de dépôt des demandes, s'acquitte effectivement de cette obligation. Par conséquent, les requérants désirant profiter de la procédure exposée au paragraphe 5, par laquelle les requérants capables de satisfaire aux critères d'admissibilité exposés dans ce paragraphe sont avantagés dans le processus de sélection, doivent déposer une garantie de rendement avec leur demande. La garantie de rendement sera une lettre de crédit de soutien irrévocable contenant les éléments de l'annexe D et devra être approuvée par le Ministre. Le Gouvernement du Canada aura le droit d'encaisser la lettre de crédit dans le cas où le requérant ne respecterait pas l'échéance prévue.

L'encaissement de la lettre de crédit n'entamera pas le pouvoir du Ministre de suspendre ou de révoquer la licence radio en vertu de l'article 5(2) de la *Loi sur la radiocommunication*.

## 9.2 Éclaircissements

Les demandes de renseignements généraux portant strictement sur la politique ou sur les procédures et les exigences procédurales contenues dans le présent document, doivent être soumises par écrit d'ici le 25 novembre 1996 au bureau du Directeur général, Direction de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, à l'adresse donnée ci-dessous. Toutes les questions et réponses seront rendues publiques aussi rapidement que possible par la suite. Il n'y aura pas de réponses individuelles et les parties ayant demandé des éclaircissements demeureront anonymes. Tous les demandeurs de renseignements ainsi que toute autre partie intéressée recevront les questions et les réponses.

Après la date de dépôt des demandes, Industrie Canada pourra demander à un requérant des renseignements additionnels pour des éclaircissements ou pour résoudre certaines questions soulevées par l'évaluation de sa demande. Toute demande de cette nature sera faite par écrit au requérant et la réponse de celui-ci devra être faite par écrit. Des contacts directs avec les agents du ministère concernant les mérites d'une demande quelconque ne seront pas admis. Cette interdiction ne limite pas toutefois les contacts avec les agents du ministère concernant le processus de sélection en général ou d'autres questions sans rapport avec le présent processus. Elle n'interdit pas non plus les demandes de renseignements relatives aux modifications des plans de l'UIT proposées pour cinq des positions orbitales SRD canadiennes.

## 9.3 Accès du public aux documents

Industrie Canada reconnaît qu'un requérant puisse juger confidentielles certaines parties d'une demande. Dans ce cas, les requérants doivent clairement identifier l'information jugée confidentielle et soumettre, s'il requièrent la confidentialité, une version confidentielle et une version non confidentielle de leur demande. Industrie Canada rendra disponibles pour consultation, peu de temps après la deuxième date de dépôt des demandes et pendant une période d'un an après la fin du processus de sélection et de délivrance de licence, les demandes non confidentielles ainsi que les parties non confidentielles de tout document fourni suite à une demande d'éclaircissement de la part d'Industrie Canada. Ces documents pourront être consultés dans les bibliothèques d'Industrie Canada situées au 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa et dans les bureaux de Moncton, Montréal,

Toronto, Winnipeg et Vancouver. Durant la même période, des exemplaires des demandes non confidentielles seront disponibles par l'entremise d'un service d'impression commerciale, qui demandera des frais raisonnables pour ce service. Après cette période, des ententes pour la consultation des demandes non confidentielles pourront être conclues avec le bureau du Directeur général, Direction de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion.

Les requérants doivent savoir que l'information identifiée par eux comme confidentielle pourrait être rendue publique sur demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et ils doivent par conséquent consulter cette loi. Pour aider à déterminer si de l'information pourrait être rendue publique en vertu d'une telle demande, une liste de certaines des questions utilisées lors de chaque examen en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est donnée à l'annexe E.

#### 9.4 Nombre d'exemplaires

D'ici la date de dépôt des demandes, les requérants doivent fournir par écrit douze (12) exemplaires des demandes à déposer à cette date. S'ils jugent certaines parties de leur demande confidentielles, ils doivent fournir par écrit douze (12) exemplaires de leur demande confidentielle et douze (12) exemplaires de leur demande non confidentielle.

### 10. Invitation à présenter des demandes

Les demandes complètes doivent être soumises au Directeur général, Direction de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300 rue Slater, Ottawa, Ontario, K1A 0C8. Les demandes visant à démontrer que des installations SRD exploitables commercialement et capables de desservir toutes les régions du Canada dans les six mois suivant la première date

de dépôt des demandes peuvent être déployées doivent être reçues avant la première date de dépôt des demandes, le 16 décembre 1996, et toutes les autres demandes doivent être reçues avant la deuxième date de dépôt des demandes, le 28 février 1997.

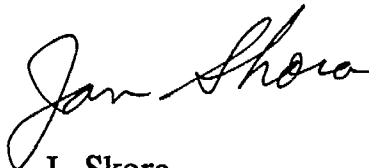
Fait à Ottawa ce 7<sup>ième</sup> jour du mois de novembre 1996.

Le directeur général  
Direction des politiques  
des télécommunications

Le directeur général  
Direction de la réglementation  
des radiocommunications  
et de la radiodiffusion



L. Shaw



J. Skora

## ANNEXE A

### **Précision de la politique du gouvernement concernant l'utilisation d'installations canadiennes pour la transmission par satellite de services de radiodiffusion au Canada**

Le présent document clarifie la politique canadienne en matière d'utilisation d'installations canadiennes de satellite par les entreprises de radiodiffusion.

Un des objectifs de la politique, énoncé à l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications*, est de « promouvoir l'utilisation d'installations de transmission canadiennes pour les télécommunications à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance de l'étranger ». Une application traditionnelle de cette politique est de garantir l'utilisation d'installations canadiennes de satellite pour les communications à la fois d'origine et de destination canadiennes.

Un objectif de la politique de la *Loi sur la radiodiffusion* est que « toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources - créatrices et autres - canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service - notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais - qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible. »

Dans ce contexte, lorsqu'une entreprise de radiodiffusion canadienne désire utiliser des installations étrangères de satellite, la politique canadienne concernant l'utilisation d'installations de satellite doit être interprétée ainsi :

- l'entreprise doit utiliser les installations canadiennes de satellite pour transporter (c.-à-d. recevoir des émissions des Canadiens ou leur en distribuer) tous les services canadiens de programmation; elle peut toutefois avoir recours à des installations canadiennes ou étrangères de satellite pour transporter des services d'origine étrangère destinés principalement à des publics étrangers et dont la distribution est autorisée, en tout ou en partie, par le CRTC; et

- une entreprise ne doit en aucun cas utiliser uniquement des satellites étrangers pour distribuer ses services aux Canadiens. Toutefois, dans des situations d'urgence affectant la disponibilité d'installations canadiennes ou étrangères de satellite, on pourra utiliser les mesures de secours prévues dans les ententes entre les deux pays.

Il faut comprendre qu'en vertu de cette politique, il peut exister une gamme d'options quant à la délivrance de licences. Par exemple, dans les cas des entreprises à la carte ou multicanaux (sauf par le biais du multiplexage), le Conseil pourrait choisir d'autoriser une composante étrangère déjà existante et destinée principalement à des publics étrangers, au sein de l'entreprise détentrice d'une licence ou distincte de l'entreprise détentrice d'une licence mais liée à celle-ci. Dans l'un ou l'autre cas, la composante canadienne serait transmise par des satellites canadiens alors que la composante étrangère pourrait être transmise par des satellites canadiens ou étrangers.

## ANNEXE B

### Extrait de l'entente de privatisation de Télésat de 1992 {Traduction}

#### HORAIRE V

#### Énoncé de la politique sur les télécommunications concernant Télésat Canada (Article 8.1)

##### Introduction

Le gouvernement du Canada a préparé le présent énoncé de politique sur les télécommunications à l'intention des acheteurs éventuels des actions du gouvernement dans Télésat Canada. Il a pour objet de définir et de préciser l'environnement politique qui s'appliquera à Télésat, une fois que le gouvernement aura vendu les actions qu'il détenait en tant qu'actionnaire majoritaire dans la société. Le présent énoncé devrait être considéré conjointement avec la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada* et la *Loi sur la radiocommunication*. Pour plus de détails, voir le glossaire ci-joint des principaux termes utilisés dans le présent énoncé.

##### Contexte

Grâce à sa participation dans la propriété de Télésat, le gouvernement a atteint son objectif qui était d'encourager l'introduction, le développement et l'utilisation des satellites et de la technologie spatiale dans le secteur canadien des télécommunications commerciales. La société fonctionne maintenant bien dans un milieu d'affaires concurrentiel sans aide financière du gouvernement.

Télésat est le seul transporteur canadien de télécommunications à posséder et exploiter des satellites fixes commerciaux au Canada. Elle est également le principal moyen de fournir aux régions du Nord et aux régions éloignées du Canada l'accès au téléphone, à la radiodiffusion et à d'autres services de télécommunications.

Le gouvernement vend ses parts dans Télésat, mais il reconnaît que le rôle que joue Télésat dans l'industrie des télécommunications et l'économie canadiennes.

On ne peut passer sous silence l'importance de Télésat en tant que lien qui unit notre vaste pays. C'est pourquoi Télésat devra continuer de fournir des installations de télécommunications par satellite afin de garantir que des services de télécommunications sont disponibles dans toutes les régions du Canada.

### **Statut de fournisseur unique**

Le gouvernement est au courant de l'investissement majeur qu'a fait Télésat Canada dans la construction et le lancement de ses deux nouveaux satellites de la série Anik en 1991. Le gouvernement comprend également que la capacité de Télésat d'obtenir un rendement du capital investi et de demander à ses clients des prix justes et raisonnables nécessite un niveau raisonnable d'utilisation des satellites au cours de la prochaine décennie.

Par conséquent, le gouvernement a décidé, dans le cadre d'une politique fédérale sur les télécommunications, que personne, à l'exception de Télésat Canada, ne se verrait accorder ou ne serait autorisé à détenir une licence d'exploitation d'un satellite pour fournir des services fixes par satellite au Canada, ou entre le Canada et les États-Unis, pendant un minimum de dix ans après la conclusion de la vente des actions du gouvernement dans Télésat. Le ministre des Communications peut garantir le respect de cette politique grâce à ses pouvoirs de délivrance de licences en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*. La présente politique ne s'appliquera pas à l'exploitation de satellites pour offrir des services mobiles par satellite, des services de radiodiffusion directe par satellite, des services d'exploration de la Terre par satellite ou toute combinaison de ces services conjointement avec des services fixes par satellite nécessaires pour offrir ces services. Les services fixes par satellite ne peuvent être utilisés conjointement avec ces services que si (i) les services fixes par satellite sont des services complémentaires d'autres services; et (ii) que c'est une pratique généralement reconnue que d'utiliser les services fixes par satellite d'accompagnement conjointement avec d'autres services.

L'adoption de la présente politique accroîtra la capacité de Télésat de s'acquitter de ses obligations. Elle empêchera également la fragmentation de l'industrie des télécommunications par satellite, puisque les niveaux de trafic au cours des dix prochaines années ne devraient pas être suffisamment élevés pour justifier l'entrée sur le marché d'autres exploitants sans mettre en péril la capacité de l'industrie



d'offrir le service aux Canadiens dans l'avenir. De plus, en ce qui concerne les services fixes pa satellite entre le Canada et les États-Unis, le gouvernement va utiliser tous les moyens mis à sa disposition pour assurer une utilisation équitable des satellites canadiens.

### **Service dans le Nord et les régions éloignées**

Le gouvernement reconnaît le rôle primordial que Télésat joue en offrant des services de radiodiffusion, de téléphone et d'autres services de télécommunications aux Canadiens d'un bout à l'autre du pays. Même les Canadiens qui habitent dans le Nord et des régions éloignées du pays ont accès à ces services à peu près de la même façon que leurs compatriotes du Sud. Dans le cadre de la politique gouvernementale sur les télécommunications, Télésat Canada sera tenue de maintenir et d'exploiter des satellites capables de fournir des services de télécommunications dans le Nord et dans les régions éloignées du Canada.

## GLOSSAIRE

Le présent glossaire a été préparé par le ministère des Communications pour être utilisé avec l'énoncé de la politique sur les télécommunications publiée par le ministre des Communications. Les services par satellite dont il est question ci-après sont exploités dans les bandes de fréquence attribuées au service par satellite particulier par le ministère des Communications.

« service fixe par satellite » s'entend d'un service de radiocommunication entre un ou plusieurs points fixes au moyen d'un ou de plusieurs satellites. À ces fins, le service fixe par satellite peut utiliser des stations terriennes mobiles, à condition qu'elles soient stationnaires pendant leur exploitation.

« service mobile par satellite » s'entend d'un service de radiocommunication entre stations terriennes mobiles ou entre une station terrienne mobile et une station terrienne fixe au moyen d'un ou de plusieurs satellites. Il comprend le service mobile terrestre par satellite, le service mobile aéronautique par satellite et le service maritime par satellite.

« service de radiodiffusion directe par satellite » s'entend d'un service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des satellites sont destinés à être reçus directement par le public en général.

« service d'exploration de la Terre par satellite » s'entend d'un service de radiocommunication entre des stations terriennes ou entre des stations terriennes et des satellites, dans lequel les renseignements obtenus ou diffusés concernent les caractéristiques de la Terre et ses phénomènes naturels.

## **ANNEXE C**

### **Information relative à la propriété et au contrôle**

#### **1. Actes de constitution en personne morale**

- 1.1 Les actes de constitution en personne morale, y compris tout règlement concernant les questions de contrôle de la société et de toute société de portefeuille.

#### **2. Actions**

- 2.1 Les détails concernant les actions autorisées et émises pour chaque catégorie d'actions de la société et de toute société de portefeuille.
- 2.2 Les détails des droits, privilèges, restrictions et conditions de chaque catégorie d'actions de la société et de toute société de portefeuille.
- 2.3 Les détails de la propriété effective par des Canadiens (telle que définie dans le Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes) et par des non- Canadiens, de chaque catégorie d'actions de la société et de toute société de portefeuille.
- 2.4 Les copies de toutes les conventions des actionnaires de la société et de toute société de portefeuille.

#### **3. Administrateurs**

- 3.1 Le nom et la citoyenneté de chaque membre du conseil d'administration de la société et de toute société de portefeuille.
- 3.2 Les détails de toute entente ou disposition concernant l'élection des administrateurs de la société et de toute société de portefeuille.

#### **4. Dirigeants**

- 4.1 Le nom et la citoyenneté de chaque dirigeant, et le poste occupé par chaque dirigeant de la société et de toute société de portefeuille.

4.2 Les détails de toute entente ou disposition concernant la nomination des dirigeants de la société et de toute société de portefeuille.

## **5. Financement**

5.1 Les détails complets de la structure financière de la société et de toute société de portefeuille, y compris la source du financement par emprunt et par actions. L'organisation du capital social, la source de financement (banques, actionnaires, investisseurs passifs, etc.) et le financement canadien et étranger obtenu grâce à des investissements avec ou sans droit de vote, devraient également être décrits.

## **6. Conventions**

6.1 Copies de toute convention entre la société et tout partenaire étranger ou société affiliée.

6.2 Les détails de toute autre convention ou disposition qui pourrait affecter soit la société, soit toute société de portefeuille, et qui en fait, est sous contrôle ou non de Canadiens.

## **ANNEXE D**

### **Éléments d'une lettre de crédit de soutien**

La lettre de crédit de soutien doit être émise par une institution financière (« Émetteur »), membre de l'Association canadienne des paiements et doit :

- 1) fournir un montant initial de 5 000 000 \$;
- 2) fournir un paiement à vue au Receveur général du Canada (« Bénéficiaire ») au moyen d'une traite de l'émetteur sur présentation d'une demande écrite de paiement, signée par le ministre de l'Industrie ou le sous-ministre de l'Industrie, stipulant que le demandeur ne peut respecter son obligation de commencer l'exploitation commerciale de son installation SRD que six mois après la date du dépôt de la première demande, le 16 décembre 1996;
- 3) faire en sorte que l'émetteur honore la demande de paiement du bénéficiaire sur présentation sans contester le droit du bénéficiaire à un tel paiement entre lui-même et le demandeur;
- 4) s'assurer qu'elle est conforme aux usages et pratiques courantes de la Chambre de commerce internationale en ce qui concerne les crédits documentaires, Révision 1993, Publication de la CCI N°. 500; et
- 5) indiquer que la lettre de crédit prendra fin le 31 décembre 1997, si elle n'est pas utilisée à cette date ou avant.

## ANNEXE E

### Communication de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Les questions qui suivent servent à tout examen de renseignements en ce qui concerne le paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

#### Alinéa 20(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*

1. Les renseignements sont-ils considérés comme « secrets industriels »?
2. Dans l'affirmative, en quoi les renseignements sont-ils des « secrets industriels »?

Pour qu'un document soit considéré comme un « secret industriel », il doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. il doit renfermer des renseignements;
2. les renseignements doivent être secrets, dans le sens absolu ou relatif du terme, c'est-à-dire n'être connus que par une personne ou un petit nombre de personnes;
3. le détenteur des renseignements doit prouver qu'il avait l'intention de préserver la nature secrète de ces renseignements;
4. les renseignements doivent avoir une application industrielle ou commerciale; et
5. le détenteur doit posséder un intérêt (p. ex. un intérêt économique) justifiant la protection en vertu de la Loi.

Les renseignements ou les données non conformes aux exigences relatives au « secret industriel » peuvent toutefois être exclus en vertu d'autres dispositions s'appliquant au paragraphe 20(1).

*Alinéa 20(1)b) de la Loi sur l'accès à l'information*

1. Les renseignements sont-ils de nature financière, commerciale, scientifique ou technique?
2. Qui a fourni les renseignements au ministère?
3. La nature confidentielle des renseignements a-t-elle toujours été préservée?
4. Quelles mesures ont été prises pour préserver la nature confidentielle des renseignements?
5. Les renseignements figurant dans les documents demandés sont-ils, en tout ou en partie, connus du public ou peut-on les obtenir facilement auprès de tiers ou d'autre source?

*Alinéa 20(1)c) de la Loi sur l'accès à l'information*

1. La divulgation des renseignements risque-t-elle vraisemblablement de vous causer des pertes financières appréciables?
2. La divulgation des renseignements risque-t-elle vraisemblablement d'entraîner des gains financiers appréciables à un tiers?
3. Quelle serait la nature des pertes ou gains financiers appréciables qui pourraient découler de la divulgation des renseignements?
4. La divulgation des renseignements pourrait-elle nuire à votre compétitivité?
5. Préciser la nature du préjudice à votre compétitivité qui pourrait découler de la divulgation des renseignements.